



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22024824

Déposé / Reçu le

15 FEV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de ^{Grefte} Bruxelles

N° d'entreprise : **0777 324 643**

Nom

(en entier) : **ArtistCity**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **160 Boulevard Emile Bockstael 1020 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modifications Statutaires

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/12/2021, il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL conformément à la loi du 27/06/1921, telle que modifiée et adaptée par la loi du 02/05/2002, et ses arrêtés royaux d'exécution. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants.

1) Modification du siège social.

L'association établit désormais son siège social sur le territoire de la région de Bruxelles Capitale à Boulevard Emile Bockstael 160, à 1020 Bruxelles.

Suite aux modifications antérieures, les statuts coordonnés sont les suivants:

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Article.1

L'association est dénommée ASBL ARTISTCITY, en abrégé ASBL(AC)

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article.2

Son siège social est établi sur le territoire de la région de Bruxelles Capitale à Boulevard Emile Bockstael 160, 1020 Bruxelles.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de l'assemblée générale.

Son adresse électronique est la suivante : artistcityasbl@gmail.com

Article 3

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



L'association a pour but

L'émancipation du citoyen et prioritairement des jeunes de 12 à 26 ans, sans être excluant sur l'âge

Objectif C.R.A.C.S (Citoyen.Responsable.Actif.Critique et Solidaire)

Pour réaliser ce but, les actions suivantes seront:

- Sensibiliser les jeunes à la participation active et à la citoyenneté, donner la parole aux jeunes, et leur permettre de participer à la vie publique.
- Promouvoir et faire connaître les droits de l'homme aux jeunes, les moyens à mettre en œuvre pour les rendre réels et ce qu'il faut faire pour les protéger.
- Promouvoir une citoyenneté responsable et solidaire visant l'engagement dans un projet.
- Encourager et favoriser l'expression artistique et sportive, sous toutes ses formes
- Initier les jeunes dans le domaine de l'audio-visuel, du cinéma et du théâtre en favorisant la créativité, et le développement des compétences.
- la Lutte contre l'exclusion sociale en intégrant le public dans les différents projets, actions et activités de l'asbl peu importe leurs revenus ;
- la mise en pratique de l'Egalité Hommes-Femmes en incluant les deux genres dans la plupart des projets de l'ASBL ;
- la promotion du dialogue et de la rencontre interculturelle ;
- la responsabilisation des plus de 18 ans par l'encadrement des plus jeunes, groupe de pairs ;
- le développement de l'esprit entrepreneurial et créatif du jeune
- un travail de réconciliation entre les origines et la nationalité des jeunes et de réflexion sur l'identité ; - un décloisonnement du jeune avec des projets de voyages culturels et de rencontres en Belgique et à l'étranger ;
- la gestion de micro budgets et actions d'autofinancements pour les projets du ;
- un travail sur la participation, la solidarité et le travail de groupe via des projets sportifs ou des projets citoyens impliquant les jeunes à chaque étape de leur élaboration ;
- Développer l'émancipation des jeunes par la mise en place de différents ateliers créatifs artistiques d'expression ainsi que des activités socioculturel.
- Développer l'esprit critiques des jeunes à travers différents ateliers, activités ou projets, ex: éducation aux médias, ateliers d'expression, débats etc.
- Organiser des activités ludiques et multiculturelles, ainsi que des événements culturels et sportifs.
- Développer avec les jeunes leurs potentialités et leurs possibilités, afin qu'ils deviennent porteur de projets.
- Mettre en place un accueil adapté pour les jeunes de 12 à 26 ans
- l'organisation d'événements de diffusion des projets artistiques et autres
- l'accompagnement personnalisé de jeunes dans leurs projets de développement artistique et créatif
- l'accompagnement d'anciens détenus dans leur projet de réinsertion socio-professionnelle, de développement personnel, artistique et sportif.

Toutes ces finalités demandent des activités objectivement attractives, qui tiennent compte de différents facteurs (économiques, sociologiques, culturels..)

Nous voulons aussi offrir un lieu d'accueil et un encadrement de qualité.

La volonté de l'association est d'assurer une diversité d'activités ouvertes à plusieurs tranches d'âge quel que soit leurs origines ou cultures.

La réalisation de projet intergénérationnels a une importance pour l'asbl, par l'organisation de projets intergénérationnels et d'événements culturels et festifs cela permettra de créer des interactions entre les habitants peu importe leurs ethnies, origines, convictions religieuses, âges, sexes et/ou classes sociales.

L'association mène une activité continue de prestation de services, consistant en l'organisation de formations informatiques et audiovisuelles ainsi que de stages de vacances et événements socio-culturels inclusifs, permettant aux participants de devenir des citoyens responsables, critiques et solidaires (c.r.a.c.s.).

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Les bénéfices éventuellement retirés de ses activités statutaires ne peuvent servir que la finalité désintéressée poursuivie.

L'action de l'association se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Elle peut accorder son aide à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci

Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts

Afin d'atteindre le but qu'elle s'est fixée, l'association mène une activité continue de production de biens et/ou prestation de services. Plus précisément, elle organise des événements, des formations, des activités récréatives, et met en œuvre des prestations de service de type artistique (réalisation, enregistrement, diffusion)

Les activités éventuellement bénéficiaires ainsi menées ne peuvent servir que la finalité désintéressée poursuivie.

Article.4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux.

Les membres du personnel peuvent être membres de l'association.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs

-Les personnes majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts qui répondent aux conditions suivantes, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article.6

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

-Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires ni le remboursement des cotisations versées.

Article.7

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article.8

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 200 euros pour les membres effectif.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent par le plus ancien des administrateurs présents.

Tous les membres ont un droit de vote égale à l'assemblée générale. Chaque membre a une voix.

Lorsqu'un membre effectif a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale. Si elle le juge préférable, l'assemblée générale peut choisir d'exclure le membre des délibérations et du vote qui concerne le point pour lequel son intérêt pourrait être impliqué

Article.10

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- ☐ La modification des statuts
- ☐ L'approbation des comptes annuels et du budget
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- ☐ Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- ☐ L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- ☐ La dissolution volontaire de l'association
- ☐ La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- ☐ Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- ☐ Tous les cas où les statuts l'exigent.

La détermination de la politique générale (notamment les orientations politiques, ainsi que la politique de représentation)

- L'adoption d'un rapport d'activités passées et projetées.
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article.11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation

L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.15

L'association est administrée par un organe d'administration composé de quatre membres au moins et de quinze au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, sauf dans le cas où l'ASBL n'est composée que de 2 ou 3 membres, auquel cas le conseil d'administration sera composé d'un nombre équivalent aux membres.

Les salariées de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

L'organe d'administration ne peut être composé :

- de plus de 49% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite.
- de plus de 25% de représentants des pouvoirs publics.

L'organe d'administration doit être composé d'un administrateur qui ne représente ni un pouvoir public ni une entreprise privée sans finalité sociale

En présentant leur candidature, les administrateurs s'engagent à respecter les conditions et interdictions visées à l'article 11, 4° de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

La durée du mandat est indéterminée.

En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article.16

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de cinq réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.17

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les administrateurs ont en charge les intérêts de l'association et non leur intérêt personnel ni les intérêts de la personne morale qu'ils représentent au sein de l'association ou qui les a mandatés.

Le président a notamment pour compétence : - Présider les organes de l'association.

Le président anime les réunions des instances de l'association qu'il prépare avec le directeur/secrétaire général.

Réserve
au
Moniteur
belge

Le président est le garant de l'aboutissement de la prise des décisions, de l'équilibre du débat entre les administrateurs et du respect des règles statutaires et internes de l'association.

- Garantir le respect des règles.

Le président veille au respect des statuts et du ROI et à la bonne exécution des mesures décidées par les organes.

Le trésorier a notamment pour compétence :

- Participer au contrôle et au suivi budgétaire interne.

Il participe aux réunions organisées avec le réviseur d'entreprise.

- Préparer le budget.

Le trésorier prépare le budget ordinaire sur base des propositions de la secrétaire général.

- D'organiser avec le comptable et le secrétaire la présentation annuelle du bilan et du budget aux instances concernées. Le secrétaire a notamment pour compétence :

- Rédiger les procès-verbaux (PV) du conseil d'administration.

- Vérifier la tenue et l'archivage des documents légaux imposés.

- Vérifier et assurer le suivi des obligations de l'association en collaboration avec le délégué à la gestion journalière.

Ces divers rôles s'exercent sous le contrôle du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article.18

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue, des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations(s).

Article.19

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, matériel, moral ou affectif qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article.20

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.21

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration exerce un pouvoir collégial. Sous réserve d'une délégation de pouvoirs qui serait donnée, un administrateur agissant seul ne possède aucun pouvoir.

Dans les limites définies par la loi, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association, en raison de leurs fonctions. Ils sont responsables de la bonne exécution du mandat qu'ils ont reçu. Envers l'association, ils sont responsables des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission.

Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

La collégialité a pour conséquence la solidarité des administrateurs par rapport aux décisions et manquements du Conseil d'administration.

Dans tous les cas, les administrateurs répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et associations ou aux statuts. Ils ne sont déchargés de leur responsabilité que s'ils ont dénoncé la faute ou violation en question à tous les membres du Conseil d'administration ou, le cas échéant, au Conseil d'administration collégial.

La dénonciation et les discussions auxquelles elles ont donné lieu sont alors mentionnées dans le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration.

Article.22

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est indéterminée, sauf au cas où celui-ci n'est plus capable d'en assurer la gestion, dans ce cas, c'est l'assemblée générale qui est responsable de son remplacement.

Ce mandat est exercé à titre onéreux, la rémunération du délégué étant décidée l'assemblée générale.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 500 000 euros.

La gestion journalière comprend aussi la réception des courrier auprès de la poste.

Article.23

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur ou par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Article.24

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur ou par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.25

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.26

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Les débats qui ont lieu au sein du conseil d'administration sont en principe confidentiels. Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont donc tenus envers l'association à un devoir de discrétion.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.27

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.28

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.29

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.30

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - De la relation avec les travailleurs

Article.31

L'association démontre une tension salariale modérée.

Cette tension consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de la personne morale, en ce compris les avantages légaux et extralégaux.

La tension salariale est :

- de 1 à maximum 4 lorsque l'association compte jusqu'à 50 travailleurs;
- de 1 à maximum 5 lorsque l'association compte 51 à 250 travailleurs;
- de 1 à maximum 6 lorsque l'association compte plus de 250 travailleurs et plus.

Le calcul de la tension salariale s'analyse sur base d'un tableau anonymisé reprenant les salaires minimums et maximums. Ce calcul intègre :

- la rémunération brute;
- les avantages divers et de toutes natures;

La rémunération minimale est calculée sur base de la rémunération la plus basse en équivalent temps plein au sein de la personne morale.

La disposition relative à la tension salariale modérée doit-être intégrée telle que rédigée ci-dessous. Elle reprend textuellement ce qu'il est prévu par l'arrêté d'application.

Article 32

Une réunion à laquelle sont invités tous les membres du personnel ainsi que les principales parties prenantes se tient une fois par an durant les heures de travail. Cette réunion porte notamment sur les thèmes suivants :

- le développement économique et social en cours et futur de la personne morale;
- le bien-être au travail;
- une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale;
- la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

TITRE 9 -Dispositions finales, démissions,

Article 33

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Compétences résiduelles Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations

Ensuite de quoi, l'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

-Imed-Eddine Belarbi ; 298A Rue Haute , 1000 Bruxelles - né à Bruxelles le 02/12/1996

-Yassine Mounkari ; 24 Rue Andrée de Jongh , 1020 Bruxelles - né à Bruxelles le 15/01/1998